

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NO. : R-3493-2002**

**HYDRO-QUÉBEC,**

Requérante

-ET-

**ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR,  
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS  
COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE  
FAMILIALE DU QUÉBEC [maintenant  
connues sous le nom de UNION DES  
CONSOMMATEURS («UC»)] et  
CENTRE D'ÉTUDES  
RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC  
(«UC/CERQ»),**

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
QUÉBEC («ACEF DE QUÉBEC»),**

**ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE  
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIÉQ»),**

**ASSOCIATION DES  
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ  
DU QUÉBEC («AREQ»),**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ, ASSOCIATION DES  
INDUSTRIES FORESTIÈRES DU  
QUÉBEC LTÉE et ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION  
DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE  
(«COALITION INDUSTRIELLE»),**

**ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK  
(«ÉNERGIE NB»),**

**GAZODUC TRANSQUÉBEC &  
MARITIMES INC. («GAZODUC TQM»),**

**GROUPE DE RECHERCHE  
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE et  
UNION POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DURABLE («GRAME/UDD»),**

**NEW YORK POWER AUTHORITY  
(«NYPA»),**

**ONTARIO POWER GENERATION  
(«OPG»),**

**OPTION CONSOMMATEURS («OC»),**

**PG&E NATIONAL ENERGY GROUP  
INC. («PG&E NEG»),**

**REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC  
(«RNCREQ»),**

**SEMPRA ENERGY TRADING  
CORPORATION («SET»),**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN («SCGM»),**

**S.T.O.P. et STRATÉGIES  
ÉNERGÉTIQUES («STOP/SÉ»),**

Intervenants

---

## **PLAN D'ARGUMENTATION DE LA REQUÉRANTE**

### **REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2002-95**

#### **DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

[Articles 34, 37 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

## **INTRODUCTION**

- Fondement du recours - article 37 (2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»)
- Revue du déroulement du dossier
- Plan de l'argumentation
  - principes de réglementation tarifaire
  - éléments significatifs de la décision D-2002-95
  - motifs de révision et suffisance
  - caractère raisonnable du délai
  - révision versus nouvelle cause tarifaire
  - politique de rabais
- Conclusions

## **FONDEMENT DU RECOURS**

- article 37 (2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) de la Loi
  - «37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:  
[ . . . ]  
2<sup>o</sup> lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;  
3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.  
Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.  
Dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup>, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.»
- demande de révision basée sur ce recours aux motifs suivants :
  - le rejet de la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de court terme ne permet pas la récupération du coût de service reconnu par la Régie
  - la décision de la Régie, à cet égard, est contraire aux règles de l'art et aux principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification
  - la décision de la Régie, à cet égard, n'est pas fondée sur la preuve ou est contraire à la preuve

- les demandes, prescriptions ou conditions de la Régie concernant l'établissement des tarifs de transport pour le service de point à point sont parfois en contradiction entre elles
  - la Régie, en reconnaissant elle-même qu'elle n'avait pas la preuve nécessaire pour estimer l'impact négatif sur les revenus du Transporteur de sa décision quant aux tarifs de court terme, se devait d'obtenir la preuve requise avant de rendre sa décision
  - en conséquence, les tarifs fixés par la Régie ne sont pas justes et raisonnables
- ces motifs constituent des vices de fond qui sont de nature à invalider la décision

### **REVUE DU DÉROULEMENT DU DOSSIER**

- dépôt de la demande tarifaire initiale du Transporteur en mai 1998
- audience publique sur l'établissement de principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité (R-3405-98)
- demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (R-3401-98)
- décision D-2002-95 du 30 avril 2002 rectifiée par la décision D-2002-104 du 13 mai 2002
- demande de précisions du Transporteur en date du 28 mai 2002
- décision D-2002-142 du 20 juin 2002 relative aux demande de précisions du Transporteur
- demande de révision du présent dossier R-3493-2002 en date du 18 juillet 2002

### **PLAN DE L'ARGUMENTATION**

#### **a) principes de réglementation tarifaire**

- compétence exclusive de la Régie pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur d'électricité (article 31, alinéa premier, paragraphe 1<sup>o</sup> de la Loi)

- lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité, la Régie doit notamment s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (article 49, alinéa premier, paragraphe 7<sup>o</sup> de la Loi)
- comme c'est le cas pour la réglementation tarifaire des distributeurs gaziers, les règles et principes applicables à la tarification du transport d'électricité sont établies au fur et à mesure des décisions rendues par la Régie
- la décision D-2002-95 est la toute première cause tarifaire du Transporteur d'électricité et, comme l'a mentionné la Régie, à la page 17 de cette décision, elle revêt une importance particulière puisque la Régie établit les bases de la tarification du Transporteur en se prononçant sur des principes d'allocation des coûts et de tarification susceptibles de constituer les orientations tarifaires et réglementaires du Transporteur

**b) éléments significatifs de la décision D-2002-95**

- par ses décisions D-2002-95 et D-2002-104, la Régie a reconnu les principes de tarification suivants :
  - la Régie a accepté, de façon générale, la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour les services à long terme, avec des tarifs basés sur le coût moyen de l'ensemble du réseau, calculés en fonction des puissances à la pointe du réseau permettant ainsi de récupérer auprès de l'ensemble des clients les coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau (**décision D-2002-95, pages 219 et 244**)
  - elle a reconnu, d'une part, le lien qui existe entre les niveaux de réservation des services de point à point à long terme et à court terme, et, d'autre part, l'impact des prix des services à court terme sur le volume de réservations à long terme (**décision D-2002-95, page 66**)
  - elle a indiqué également que les besoins du service de point à point à long terme doivent correspondre aux réservations annuelles prévues de ce service (**décision D-2002-95, page 66**)
  - elle a précisé que les projections et données financières qui sont à la base des tarifs à être fixés pour le Transporteur doivent être représentatives des conditions qui prévaudront durant la période d'application des tarifs (**décision D-2002-95, page 17**)
- par ses décisions D-2002-95 et D-2002-104, la Régie a énoncé, entre autres, les demandes, prescriptions ou conditions suivantes :

- le rejet de la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de service de transport d'électricité de point à point de court terme avec incitatif pour opter pour le tarif annuel (**décision D-2002-95, page 264**)
- la fixation des tarifs de court terme sur la base du tarif annuel, le tarif mensuel étant fixé à un douzième du tarif annuel, le tarif hebdomadaire étant obtenu en divisant le tarif annuel par le nombre de semaines dans l'année, soit 52, le tarif quotidien ferme étant le tarif annuel divisé par 260 jours ouvrables, le tarif quotidien non ferme étant calculé sur la base de 365 jours et le tarif horaire non ferme étant le tarif quotidien non ferme divisé par 24 heures (**décision D-2002-95, pages 265 et 266**)
- l'acceptation de la méthode retenue par le Transporteur pour l'établissement des besoins du service de point à point à long terme et de sa proposition de fixer à 3 844 MW le niveau de réservations de ce service de point à point à long terme (**décision D-2002-95, page 66**)
- l'ordre au Transporteur de proposer une nouvelle politique de rabais pour les services de transport à court terme (**décision D-2002-95, page 283**)
- en attendant l'approbation de cette politique par la Régie, l'ordre au Transporteur d'accorder un rabais de 25% sur toutes les transactions à court terme (**décision D-2002-95, page 283**)

**c) motifs de révision et suffisance**

- la prévision des besoins des services de point à point long terme de 3 844 MW faite par le Transporteur et retenue par la Régie suppose le maintien de la structure tarifaire proposée par le Transporteur, en continuité avec les tarifs approuvés par le gouvernement en 1997 (**décision D-2001-95, page 64**) mais n'est pas représentative des conditions qui prévalent maintenant que la Régie a fixé les tarifs de court terme sur la base du tarif annuel
- le rejet par la Régie de la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de service de transport d'électricité de point à point de court terme et la fixation des tarifs de court terme sur la base du tarif annuel, alors que la Régie reconnaissait qu'une baisse des tarifs de service à court terme pourrait avoir un impact négatif sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme, ont été décidés en l'absence de preuve suffisante

- la Régie a indiqué elle-même qu'elle «*n'a pas entendu de preuve sur l'ampleur d'un tel impact et ne peut pas l'estimer*» (**décision D-2001-95, page 265**) et elle n'a pas, non plus, requis de preuve lui ayant permis d'estimer l'impact négatif sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme d'une baisse des tarifs de service à court terme alors qu'elle en a reconnu la possibilité
- un tel impact constitue un élément essentiel à considérer afin d'assurer que la structure tarifaire adoptée, en fin de compte, forme un tout cohérent et favorable à la récupération des revenus requis reconnus en assurant un juste équilibre entre les signaux de prix des tarifs de court terme et de long terme
- par sa décision D-2002-95, la Régie a imposé au Transporteur une structure tarifaire qui ne permet pas la récupération auprès de l'ensemble des clients des coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau
- les tarifs fixés par la Régie vont à l'encontre des règles de l'art et des principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification
- la décision de la Régie d'ordonner au Transporteur d'accorder un rabais de 25% sur toutes les transactions à court terme, et ce, dans un délai de 15 jours de la décision D-2002-95, afin d'optimiser l'utilisation du réseau ne permet pas la récupération auprès de l'ensemble des clients des coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau
- les erreurs et inconsistances ci-haut décrites à l'égard des besoins du service de point à point de long terme, des tarifs de court terme et de la politique de rabais constituent des vices de fond de nature à invalider certaines parties de la décision D-2002-95 de la Régie pour les raisons suivantes :
  - les demandes, prescriptions ou conditions y énoncées et citées ci-haut ne sont pas fondées sur la preuve ou sont contraires à la preuve
  - ces demandes, prescriptions ou conditions sont parfois en contradiction entre elles
  - en ne requérant pas du Transporteur et des intervenants la preuve nécessaire afin d'estimer l'impact négatif sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme d'une baisse des tarifs de service à court terme alors qu'elle en a reconnu la possibilité, la Régie n'a pas respecté la règle «*audi alteram partem*»

- en ne permettant pas la récupération auprès de l'ensemble des clients des coûts de transport nécessaires pour répondre à leur utilisation du réseau, les tarifs fixés par la Régie vont à l'encontre des règles de l'art et des principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification
- en conséquence, les tarifs fixés par la Régie ne sont pas justes et raisonnables

**d) caractère raisonnable du délai pour demander la révision de la décision D-2002-95**

- nature exceptionnelle de la décision D-2002-95 (**décision D-2001-95, page 18**)
- délai inhérent à la demande de précisions du Transporteur en date du 28 mai 2002
- demande de révision du présent dossier R-3493-2002 présentée dans un délai raisonnable de la décision D-2002-142 du 20 juin 2002 relative aux demande de précisions du Transporteur

**e) révision versus nouvelle cause tarifaire**

- la décision D-2002-95 est entachée vice de fond qui est de nature à l'invalider
- la révision est le recours approprié pour faire en sorte que la décision tarifaire établisse des bases de réglementation qui respectent les règles de l'art et les principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification
- comme c'est le cas traditionnellement pour la réglementation tarifaire des distributeurs gaziers au Québec, toute nouvelle cause tarifaire devra être basée sur les principes établis par les décisions antérieures de la Régie
- ces décisions antérieures de la Régie qui formeront la base de la réglementation tarifaire du Transporteur ne doivent pas être entachées de vices de fond ou de procédure



**f) politique de rabais**

- la Régie a ordonné au Transporteur de lui proposer, dans un délai de six (6) mois de la décision, une nouvelle politique de rabais pour les services de transport à court terme (**décision D-2002-95, page 283**)
- contrairement à la proposition de texte refondu des Tarifs et conditions du service de transport pour laquelle il est expressément prévu, au dispositif de la décision D-2002-95, qu'elle soit soumise à la Régie, dans un délai très court, pour approbation et décision finale, la Régie n'a pas précisé comment elle entendait traiter l'approbation de la nouvelle politique de rabais pour les services de transport à court terme que lui proposerait le Transporteur
- rien n'indique que le banc des régisseurs ayant entendu et décidé le dossier R-3401-98 s'est réservé l'approbation et la décision finale concernant la nouvelle politique de rabais et la présente formation de régisseurs est habilitée à recevoir et approuver la proposition du Transporteur
- la nouvelle politique de rabais proposée par le Transporteur répond aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2002-95 et le Transporteur a intérêt à ce qu'elle soit approuvée dans les plus brefs délais afin de mettre fin aux rabais de 25% imposés de façon absolue sur toutes les transactions à court terme

**CONCLUSIONS**

- le Transporteur est bien fondé en fait et en droit de demander la révision des demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs de court terme, de manière à ce que les tarifs fixés par la Régie permettent la récupération de la totalité de ses revenus requis, par l'adoption d'une structure tarifaire plus appropriée pour les tarifs de service de transport d'électricité de point à point de court terme, y inclus la proposition pour une nouvelle politique de rabais
- le Transporteur est bien fondé en fait et en droit de demander à la Régie de considérer toute nouvelle preuve requise afin que puisse être déterminé de façon juste et adéquate l'impact négatif sur les revenus du Transporteur provenant des ventes à long terme d'une baisse des tarifs de service à court terme et que des tarifs justes et équitables permettant la récupération des revenus requis reconnus du Transporteur soient, en conséquence, établis

- le Transporteur est bien fondé en fait et en droit de demander à la Régie d'approuver sa nouvelle politique de rabais dans les plus brefs délais afin de mettre fin aux rabais de 25% imposés de façon absolue sur toutes les transactions à court terme
- le Transporteur se réserve le droit de compléter, au besoin, sa plaidoirie à l'audience publique qui sera tenue, au siège social de la Régie le 9 octobre prochain et d'ajouter alors, si nécessaire, aux autorités invoquées en annexe aux présentes.

Montréal, le 7 octobre 2002

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la requérante

## ANNEXE

### LISTE DES AUTORITÉS

#### **Décisions de la Régie**

Décision D-97-40 du 17 novembre 1997 dans le dossier R-3391-97  
(*Demande de révision de la décision D-97-28*)

Décision D-99-110 du 21 juin 1999 dans le dossier R-3423-99  
(*Requête en révision de la décision D-99-09*)

Décision D-99-117R du 19 juillet 1999 dans le dossier R-3428-99  
(*Requête en révision de la décision D-99-11*)

Décision D-2000-51 du 30 mars 2000 dans le dossier R-3434-99  
(*Décision sur la demande en révision de la partie de la décision D-99-62 sur les frais du demandeur*)

Décision D-2000-120 du 22 juin 2000 dans le dossier R-3442-2000  
(*Décision sur la requête en révision de la décision D-99-206 du 23 novembre 1999*)

Décision D-2002-101 du 3 mai 2002 dans le dossier R-3478-2002  
(*Décision sur la demande en révision de la décision D-2002-286*)

Décision D-2002-143 du 20 juin 2002 dans le dossier R-3483-2002  
(*Décision sur la demande en révision de la partie de la décision D-2002-33 sur les frais du demandeur*)

#### **Décisions des tribunaux**

Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux,  
[1996] R.J.Q. 608 (C.A.)